

8 – DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS DU 18 OCTOBRE 2013 À L'ÉGARD DE MM. JOSEPH RAAD ET CHARLES ROSIER – Commission des sanctions

II – LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que la sanction doit être fixée en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits qui en ont éventuellement été retirés ;

Considérant que, s'agissant d'un manquement d'initié, le montant de la sanction prononcée, qui doit revêtir un caractère dissuasif, sera calculé au regard des profits résultant de l'utilisation de l'information privilégiée, tout en respectant le principe de proportionnalité ; qu'il sera aussi tenu compte de la gravité des faits, appréciée notamment au regard de la nature des fonctions et des attributions des personnes mises en cause ;

Considérant que le manquement de transmission de l'information privilégiée commis par M. Charles Rosier est particulièrement grave, compte tenu de l'importance et de la nature de ses fonctions au sein d'UBS à l'époque des faits, qui exigeaient de lui une abstention totale de communication à des tiers des informations privilégiées auxquelles il avait accès ;

Considérant que M. Joseph Raad était, lui aussi, particulièrement averti des obligations d'abstention d'utilisation d'une information privilégiée, tant au titre de ses fonctions de professionnel des marchés exerçant l'activité de gestion pour compte propre au sein du Crédit Libanais à Beyrouth que de ses activités d'investisseur averti effectuant de nombreux investissements en CFD et en actions sur de multiples places financières ;

Considérant que le manquement de M. Joseph Raad lui a permis de réaliser une plus-value de 6 248 593 euros ; que lui sera infligée une sanction de quatorze millions d'euros ;

– 15 –

Considérant qu'en ce qui concerne M. Charles Rosier, qui n'a pas utilisé directement l'information privilégiée qu'il détenait mais l'a transmise à son cousin, sera prononcée une sanction de quatre cent mille euros ;

Considérant que la publication de la présente décision ne risque ni de perturber gravement les marchés financiers, ni de causer un préjudice disproportionné aux personnes sanctionnées ; qu'elle sera donc ordonnée ;

PAR CES MOTIFS,

Et après en avoir délibéré, sous la présidence de Mme Claude Nocquet, par M. Jean- Claude Hassan, président de la 2ème section de la Commission des sanctions, Mme Marie-Hélène Tric, MM. Bernard Field, Jean-Claude Hanus, Guillaume Jalenques de Labeau, Pierre Lasserre, Jean-Jacques Surzur et Joseph Thouvenel, membres de ladite Commission, en présence du secrétaire de séance,

DECIDE DE :

- prononcer à l'encontre de M. Joseph Raad une sanction pécuniaire de 14 000 000 € (quatorze millions d'euros) ;
- prononcer à l'encontre de M. Charles Rosier une sanction pécuniaire de 400 000 € (quatre cent mille euros) ;
- publier la présente décision sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.